

Article 58 - Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître (Silvain Sana)

Résumé

Contrairement certaines législations nationales, il ne peut y avoir de procès devant la Cour hors la présence de l'accusé. D'où l'impérieuse nécessité d'obtenir la comparution de l'accusé. Pour ce faire, le Statut, à travers l'article 58, a mis à la disposition de la Cour deux types de mesures : le mandat d'arrêt et la citation à comparaître. Le choix par le Procureur entre l'un ou l'autre dépend en très grande partie de l'attitude de la personne poursuivie. Ainsi, s'il s'avère qu'il ne comparaitra pas volontairement pour être jugé, qu'il entravera ou compromettra le cours des enquêtes et celui des procédures devant la Cour, ou encore qu'il continuera ses activités criminelles, alors la Chambre Préliminaire, sur requête du Procureur, délivre à son encontre un mandat d'arrêt. Mais s'il présente des gages sérieux de sa représentation en justice, alors une simple citation à comparaître pourra lui être servie. Toutefois, avant même d'envisager l'une ou l'autre de ces deux mesures, la Chambre Préliminaire doit être persuadée qu'il existe des motifs raisonnables de croire la personne poursuivie a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

Abstract

Contrarily to the inquisitorial systems, trial in the absence of the accused is not provided by the Statute. Therefore, his or her appearance before the Court to stand the proceedings is crucial. Article 58 of the Statute provides with two measures – warrant for arrest and summons to appear – that enable to ensure that the accused will appear in court and stand trial. The Prosecutor may opt for one or another measure depending on the circumstances. A warrant for arrest will be requested and delivered if, based on the available information, the suspect may not appear at trial, or will obstruct or endanger the investigations and the court proceedings, or will continue with the commission of crimes falling within the jurisdiction of the Court. But in the case that a warrant for arrest is not necessary to ensure the suspect's appearance in court, a summons to appear will be requested by the Prosecutor and issued by the Pre-Trial Chamber. In both cases, the latter should be convinced that there are reasonable grounds to believe that that person has committed crimes within the jurisdiction of the Court.